

VEILLE JURIDIQUE AOÛT 2019

Lois,décrets,arrêtes,circulaires Fonction Publique

LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de [transformation de la fonction publique](#) JO 7

vous trouverez en PJ le commentaire de l'UNSA FP et surtout un document mettant à jour la loi du 13 juillet 1983 ; ce document émane de l'AMF et de la FNCDG,

Décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'[organisation et aux missions des services de l'État en Guyane](#) JO 29

Durant 3 ans à compter du 1/01/2020 la Guyane va expérimenter, la création d'un service interministériel unique sous la houlette du Préfet, composé de 5 directions générales (administration,coordination et animation territoriale,sécurité-réglementation et contrôles,territoires - mer, populations.

Seuls 10 représentants du personnel siègeront dans un CT unique (idem CHSCT) !!!

Circulaire du 2/8/2019 du Premier Ministre vient apporter le cadrage national de [mise en œuvre des SGC \(Secrétariats Généraux Communs\)](#).

A noter que le périmètre peut être étendu aux services régionaux et qu'un seul référent de proximité, agent du SGC(qui jouera un rôle d'appui au pilotage et au management -sic)sera placé auprès de chaque directeur ; celui ci aura la faveur d'être associé au choix du référent de proximité ainsi qu'à son évaluation, Bref la messe est dite .

Politiques publiques

Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la [liberté de choisir son avenir professionnel](#) JO22

ET

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel JO 22

Jurisprudence

Politiques publiques

Agriculture et environnement

CE 26 juin 2019 [n°415426](#)

Le CE annule partiellement l'arrêté interministériel de 2017 encadrant l'usage des pesticides. Le CE relève que l'arrêté ne prévoit pas de mesure de protection des riverains des zones traitées,"les mesures de protection existantes ne portant que sur certains lieux fréquentés par des

personnes vulnérables, tels que aires de jeu destinées aux enfants en bas âge, établissements de santé, maisons de retraite et espaces de loisirs ouverts au public".

Or, les riverains des zones traitées "doivent pourtant être regardés comme des habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme" D'autres insuffisances sont retenues au titre de la protection des cours d'eau ou des points d'eau, à défaut pour l'arrêté litigieux de prévoir des mesures précises susceptibles d'éviter ou réduire le risque de pollution, notamment par ruissellement en cas de fortes pluies.

Éducation /Collèges : la restauration est un SP facultatif

CE 24 juin 2019 [n°409659](#)

Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu transférer de l'Etat au département, dans la mesure où l'Etat l'assurait, la charge du service de restauration dans les collèges, et organiser les modalités, le cas échéant, de cette prise en charge, qui a été assortie du transfert des moyens et, en vertu de l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation, tel que modifié par la loi du 13 août 2004, de la gestion des agents concernés. En revanche, il ne résulte pas de la loi, éclairée par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 82 de la loi du 13 août 2004, que le législateur ait entendu, à cette occasion, transformer ce service public administratif, jusqu'alors facultatif, en service public administratif obligatoire. Il s'ensuit qu'en jugeant qu'il résultait des dispositions citées au point 3 qu'à compter du 1er janvier 2005, les départements avaient la charge légale de la restauration dans les collèges et étaient tenus d'assurer l'accueil et la restauration des élèves, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit.

Santé publique

Le droit à réparation au titre de la solidarité nationale est étendu, au-delà des héritiers aux proches ayant entretenu avec le défunt des liens proches.

CE sect 3 juin 2019 [n°414098](#) publié au REC lebon

« En prévoyant, depuis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des ayants droit d'une personne décédée en raison d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, le premier alinéa du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) ouvre un droit à réparation aux proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers, qui entretenaient avec elle des liens étroits, dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain... „2) Par ailleurs, lorsque la victime a subi avant son décès, en raison de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale, des préjudices pour lesquels elle n'a pas bénéficié d'une indemnisation, les droits qu'elle tirait des dispositions précitées sont transmis à ses héritiers en application des règles du droit successoral résultant du code civil.,,3) Il résulte de l'instruction que, depuis leur divorce prononcé en 2006, les parents de la victime en assuraient la garde alternée. Leurs nouveaux conjoints respectifs ont noué des liens affectifs étroits avec l'adolescente et ont été très présents à ses côtés »

Travail et emploi: élu cessant d'appartenir au collège électoral

CE, 10 juillet 2019, Société Banque de Tahiti, [n° 416273](#).

En l'absence de dispositions contraires, la circonstance qu'un salarié, membre élu d'une instance représentative du personnel cesse, en cours de mandat, d'appartenir au collège électoral qui l'a élu, n'est pas par elle-même de nature à mettre un terme à son mandat.

Droit des personnels

Le régime de la disponibilité. [portail Fonction publique](#), 7 août 2019 : 7 fiches pour expliquer la réforme du régime de la disponibilité mis en place depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les fonctionnaires qui exercent une activité professionnelle au cours de leur disponibilité peuvent conserver leurs droits à l'avancement dans la limite d'une durée maximale de 5 ans.

Concours : nomination d'un candidat inscrit sur liste complémentaire.: concours interne IPEF

CE 24 juillet 2019 [n°408358](#)

l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que l'administration peut procéder à la nomination de candidats inscrits sur une liste complémentaire dans les situations où elle est légalement conduite à ne pas nommer l'ensemble des candidats admis.

Le jury du concours interne 2015 d'IPEF, pour lequel treize postes étaient ouverts, avait déclaré treize candidats admis et un quatorzième sur liste complémentaire. Une candidate admise ayant obtenu de reporter d'un an son stage en raison d'un congé de maternité, c'est légalement que le candidat inscrit sur liste complémentaire a été appelé à suivre le stage et a été titularisé à l'issue de celui-ci..

Contractuels /Fonctionnaire : la cour européenne juge qu'à situation égale rémunération égale

CJUE 20 juin 2019 [n°72/18](#)

la CJUE a jugé contraire au principe de non-discrimination une réglementation nationale réservant le bénéfice d'un complément de rémunération aux fonctionnaires statutaires, à l'exclusion des agents contractuels employés à durée déterminée.

le juge administratif français devra donc évoluer dans sa jurisprudence en vertu de laquelle contractuels et fonctionnaires n'étant pas dans une situation similaire, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une différence de traitement, notamment sur le plan de la rémunération.

Les faits :, un professeur contractuel contestait, le refus qui lui était opposé par son administration de lui accorder un complément de rémunération réservé aux professeurs titulaires.

Le jugement

la CJUE a d'abord rappelé que le principe de non-discrimination « exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié » (§ 28 de l'arrêt).

la Cour de justice s'est attachée à prendre en compte « la nature du travail, les conditions de formation et les conditions de travail » des contractuels et des titulaires afin de déterminer si ceux-ci se trouvent ou non dans une situation comparable (§ 34 de l'arrêt).

Constatant en l'occurrence « qu'il n'existe aucune différence entre les fonctions, les services et les obligations professionnelles assumés par un professeur fonctionnaire et ceux assumés par un professeur agent contractuel de droit public », la Cour de justice a conclu que les contractuels ci se trouvaient bien dans une situation similaire (§ 36 de l'arrêt).

Enfin, elle juge que « le recours à la seule nature temporaire du travail des agents contractuels de droit public » n'était pas susceptible de constituer une « raison objective » justifiant une différence de traitement (§ 41 de l'arrêt).

Donc au final *sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer à cet égard, il n'existe, en l'occurrence, aucune "raison objective" [...] susceptible de justifier l'exclusion des agents contractuels de droit public ayant accompli la période de service requise du bénéfice du complément de rémunération en cause au principal* » (§ 49).

Discipline : le respect du délai de convocation est une garantie

CE 24 juillet 2019 [n°416818](#)

Le fonctionnaire n'ayant pas disposé du délai de quinze jours pour préparer sa défense la sanction disciplinaire est annulée

Entretien professionnel : appréciation modifiée par le supérieur hiérarchique du N+1

CAA Versailles 12 juin [n°16VE03851](#)

"Il ressort des pièces du dossier que le supérieur hiérarchique direct de M.B..., qui a établi les comptes rendus d'entretien professionnel de l'intéressé au titre des années 2013 et 2014, a indiqué, dans ces deux documents, que la manière de servir du requérant était "excellente". Agissant par délégation du président de la communauté d'agglomération Roissy-Porte-de-France, le directeur général des services a visé ces deux comptes rendus et les a, par ailleurs, complétés en indiquant que la manière de servir du requérant était "très bonne" et non "excellente" eu égard aux problèmes relationnels persistants rencontrés par le requérant avec nombre de ses collègues. A cet égard, il résulte des dispositions citées au point 5 que l'autorité territoriale, à laquelle il revient d'apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires, vise le compte rendu de l'entretien professionnel de ces agents et le complète, le cas échéant, de ses observations. Par suite, le moyen tiré de ce que le directeur général des services de la communauté d'agglomération Roissy-Porte-de-France aurait illégalement modifié l'appréciation portée par le supérieur hiérarchique direct de M. B...sur la manière de servir de l'intéressé doit être écarté."

Entretien professionnel : absence de discrimination au regard de l'état de santé

CAA Bordeaux, n° 1 [7BX00440](#) du 22 juillet 2019

« D'une part, en relevant, dans le compte-rendu d'entretien professionnel pour l'année 2014, que la requérante n'avait pas averti sa hiérarchie directe de son retour en service, après son placement en congé maladie imputable au service, le directeur général des services n'a pas fondé son appréciation sur l'état de santé de celle-ci mais s'est borné à relever des difficultés de positionnement et de communication de l'intéressée. Par suite, le moyen tiré d'une discrimination eu égard à l'état de santé de l'intéressée ne peut qu'être écarté »

Protection fonctionnelle : sa forme s'apprécie cas par cas au regard de l'objectif

CE 24 juillet 2019 [n°430253](#)

Le CE rappelle que « cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, notamment en cas de diffamation, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis.

La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances. »

Dans ce dossier, les juges ont pu préciser que la protection fonctionnelle due par l'administration à un fonctionnaire victime de diffamation par voie de presse peut prendre la simple forme d'un droit de réponse.

Rémunération : règles de prescription précisées

CE sect 1 juillet 2019 [n°413995](#) Publié au recueil LEBON

un ancien militaire percevait une pension d'invalidité depuis 1975 et avait été informé en 1997 de l'existence d'un trop-perçu, et du recouvrement à venir d'une somme de 30 000 francs environ par retenues échelonnées sur sa pension, et ce, jusqu'à extinction de la dette.

En 2015, l'agent, s'étant aperçu que les retenues perduraient, a demandé leur suspension, ainsi que le remboursement, Le TA lui donne raison : remboursement, de 2002 à 2015

LE CE rappelle que conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, « sont prescrites, au profit de l'État (...) toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».

Le CE juge ensuite : « lorsqu'un litige oppose un ancien agent public à l'administration sur une erreur ne tenant ni à la liquidation ni à la révision de sa pension, mais au versement de celle-ci, les règles de prescription applicables sont fixées par les dispositions (...) de la loi du 31 décembre 1968 et non par les dispositions particulières du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le délai de prescription de la créance relative aux arrérages de pension court (...) à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les arrérages correspondants auraient dû être versés ».

l'intéressé était informé du prélèvement, les modalités du recouvrement lui ayant été communiquées en 1997, et n'ignorait donc pas sa créance. Ainsi, en application de la prescription quadriennale, la demande de reversement du trop-perçu ayant été établie en 2015, l'agent ne pouvait se voir restituer les sommes indument prélevées avant 2011.

ARRÊTES MINISTERIELS, CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Arrêté du 25 juillet 2019 portant application pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'article 5 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la [mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye](#) et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires JO 1

Arrêté du 13 août 2019 fixant la [liste et la localisation des emplois de chef de mission](#) de l'agriculture et de l'environnement au 1^{er} janvier 2019 JO 27

Arrêté du 23 juillet 2019 portant [création de l'option « aménagements paysagers » du BP](#) et fixant ses conditions de délivrance .JO 7

Arrêté du 23 juillet 2019 portant création de l'[option « conduite d'un élevage bovin viande » du certificat de spécialisation](#) agricole et fixant ses conditions de délivrance JO 7

Arrêté du 23 juillet 2019 portant [création de la spécialité « technicien conseil vente univers jardinerie » du baccalauréat professionnel](#) et fixant ses conditions de délivrance JO 14

Arrêté du 23 juillet 2019 fixant le programme d'[enseignement de spécialité de biologie-écologie des classes de première et terminale de la voie générale](#) JO du 15

BO 31

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-580](#) du 26-07-2019
Supplément familial de traitement – gestion courante.

Note de mobilité [SG/SRH/SDCAR/2019-582](#) du 26-07-2019

Campagne de mobilité ONF- AUTOMNE 2019.

Instruction technique [SG/SRH/SDDPRS/2019-575](#) du 30-07-2019

Dispositif de tutorat des chefs de service d'économie agricole lors de leur première prise de poste pour l'année 2019-2020

Instruction technique [SG/SRH/SDDPRS/2019-587](#) du 01-08-2019

Dispositif 2020 de formation PAC nouveaux arrivants

[Décision](#) du 31-07-2019

Décision portant composition de la commission des secours du ministère en charge de l'agriculture du 31-07-2019

Note de service [DGER/SDEDC/2019-569](#) du 25-07-2019

Organisation et évaluation de l'année de stage des personnels d'éducation et d'enseignement stagiaires de l'enseignement technique agricole public nommés pour l'année scolaire 2019-2020 et publication du calendrier des sessions de formation.

BO 32

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-592](#) du 07-08-2019

Recueil des propositions de modulation de primes pour l'année 2019 (hors régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP). + [SG/SRH/SDCAR/2019-519](#) (note rectifiée pour les AAE)

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-593](#) du 07-08-2019

Campagne de primes 2019 relative à l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) concernant certains corps ou emplois affectés au MAA bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'annexe IV de la note de service RIFSEEP SG/SRH/SDCAR/2019-593 est rectifiée en page 3 concernant la date limite de notification aux agents par les structures, fixée au 20 décembre 2019.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2019-589](#) du 05-08-2019

Appel à candidature de 20 nouveaux correspondants internes au MAA dénommés – Ambassadeurs "handicap et compétences" - qui auront comme mission de sensibiliser leur proche communauté de travail sur les préjugés liés aux situations de handicap.

[Arrêté](#) du 02-08-2019 Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Note de service [DGER/SDRICI/2019-590](#) du 05-08-2019

lancement de l'appel à projets de développement agricole et rural d'innovation et de partenariat pour l'année 2020

BO 33

Note de service [DGER/SDPFE/2019-600](#) du 09-08-2019

Bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long - année scolaire 2019 - 2020 - aide au mérite - aide à la mobilité - aides spécifiques

Note de service [DGAL/SDSPA/2019-601](#) du 13-08-2019

Biosécurité en élevages de volailles - Bilan des inspections réalisées par les DD(CS)PP et les DAAF de 2016 à 2018.

BO 34

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-586](#) du 01-08-2019

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les personnels de l'Etat entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pour les agents hors Ile de France.

BO 35

Note de service [DGER/MAPAT/2019-611](#) du 21-08-2019

note de service relative au dispositif national d'appui TUTAC à la prise de fonction des nouveaux contractuels (enseignants, formateurs, conseillers principaux d'éducation -CPE- et directeurs de centre d'un EPL) pour l'année scolaire 2019-2020.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-623](#) du 28-08-2019

Supplément familial de traitement – Organisation du contrôle de scolarité 2019/2020.

DIVERS

AP2022-Transformation

Olivier Dussopt : « [Pas de logique d'extinction des recrutements titulaires](#) ». - La Gazette des communes, 4 septembre 2019 « La loi de transformation de la fonction publique est entrée en vigueur le 7 août. La publication des textes réglementaires, à un « rythme soutenu », assure le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, devrait conduire à une application de l'essentiel des mesures au 1er janvier 2020. »

La rupture conventionnelle, un divorce par consentement. » La Gazette des communes, 29 août 2019
« Très utilisée dans le secteur privé, la rupture conventionnelle bénéficie d'abord aux cadres. Elle sera bientôt applicable dans la fonction publique. »

Conditions de travail

[*«Équilibre vie privée-vie professionnelle : la directive européenne est entrée en vigueur.*](#) - Préventica, le 29 août 2019 « Entrée en vigueur le 1er août, [la directive 2019/1158](#) votée par le Parlement Européen vise à renforcer l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail et devra être mise en application dans les 3 ans dans les Etats membres. »

[*Convention internationale contre la violence et le harcèlement au travail.*](#) Préventica, 24 juillet 2019

« Cette convention a été signée le 21 juin par les représentants des 187 États membres de l'Organisation internationale du travail. Elle est assortie d'une recommandation qui fournit des orientations sur la façon dont la Convention doit être appliquée.

Chaque État membre de l'OIT devra ainsi adopter une législation prescrivant aux employeurs de prendre des mesures appropriées pour prévenir la violence et le harcèlement au travail. Les dispositions concernent tous les travailleurs, quel que soit leur statut et quel que soit le secteur économique (public, privé, économie informelle). »

/

[*Travail de bureau.*](#) » portail de l'INRS, 13 août 2019 « Avec la tertiarisation des activités et le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), le travail de bureau s'est généralisé. Aujourd'hui plusieurs millions de salariés exercent l'essentiel de leur activité dans un bureau assis devant un ordinateur. Si les risques professionnels liés au travail de bureau sont moins visibles, ils ne sont pas absents et nécessitent des mesures de prévention adaptées. »

[*Note de recherche sur le télétravail.*](#) » portail du SNDGC, 1er août 2019« note, publiée par le groupe de travail formé avec le pôle public du groupe Randstad en France et Claire EDEY-GAMASSOU - Maîtresse de conférence en sciences de gestion à l'Université Paris-Est Créteil - autour de la thématique du télétravail, permet de mieux prendre en compte les attentes des collaborateurs, des entreprises et des collectivités. Les chercheurs ont mené une enquête auprès de 235 dirigeants de la fonction publique territoriale, complétée par des tendances observées dans le secteur privé (86 répondants). Les résultats démontrent une convergence notable entre les réponses issues des deux mondes. Tout est une question d'objectif commun : l'optimisation de la qualité de vie au travail et la recherche de moyens pour y parvenir, dont le télétravail constitue une piste concrète. »

[*Guide la qualité de vie au travail.*](#) portail de la Fonction publique, 7 août 2019 « Ce guide méthodologique a été réalisé dans le cadre de la convention de partenariat entre la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact). »

[*Le stress, source d'erreur au travail ?*](#) Préventica, le 27 août 2019 « Selon une étude menée par Indeed, 46% des Français ont déjà pris des décisions professionnelles qu'ils ont regrettées à cause du stress. »

[*Explosion des arrêts longue durée en 2018.*](#) »Prévisima D'après le 11ème baromètre de l'absentéisme et de l'engagement réalisé par Ayming,

En 2018, les **arrêts maladie de longue durée** ont crû, tous âges confondus, de 10 % par rapport à

l'année précédente. Comme précité, le nombre d'**arrêts maladie de plus de 90 jours** a fortement augmenté chez les 40 ans et moins. Selon le baromètre, plusieurs raisons tendent à expliquer ce phénomène :

- Aujourd'hui, les salariés présentent des restrictions ou inaptitudes médicales plus importantes que leurs aînés au même âge
- Meilleure prise compte des maux liés au travail par les salariés eux-mêmes mais également par les professionnels de santé. Ceci marque une évolution des mentalités et un changement dans le rapport entretenu avec le travail : les jeunes sont moins dans une démarche sacrificielle face à l'emploi.

Pour preuve, si l'on regarde le détail des raisons d'**absence au travail** invoquées par les salariés de 40 ans et moins, on retrouve :

- L'état de santé
- La **maladie professionnelle**
- Les conditions de travail difficiles
- L'épuisement professionnel

